



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

Règlement 922-149 N.S. **Règlement 1155-22 N.S.**
Règlement 1362 N.S.

AVIS PUBLIC vous est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de la séance ordinaire tenue le 4 août 2025, adopté les règlements suivants :

- Règlement **922-149 N.S.** – ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte Thérèse, afin d'y introduire des dispositions concernant l'interdiction d'arrêt des véhicules sur le boulevard René-A.-Robert ;
- Règlement **1155-22 N.S.** – ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1155 N.S. concernant la qualité de vie afin d'établir les heures d'accès autorisées à la Place du Théâtre Georges ;
- Règlement **1362 N.S.** – décrétant un programme de subvention pour travaux prioritaires de protection contre les risques d'inondation et de refoulements d'égout.

Prenez avis que ce règlement est disponible pour consultation au greffe de la Ville au 6, rue de l'Église, lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur son site Internet, joint au présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
Ce 5 août 2025

Avis numéro : 2025-85

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 922-149 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse, afin d'y introduire des dispositions concernant l'interdiction d'arrêt des véhicules sur le boulevard René-A.-Robert

Adopté le 4 août 2025



RÈGLEMENT 922-149 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse, afin d'y introduire des dispositions concernant l'interdiction d'arrêt des véhicules sur le boulevard René-A.-Robert

VU l'avis de présentation donné sous le numéro 2025-344 par Mme la Conseillère Johane Michaud lors de l'assemblée ordinaire du 7 juillet et du dépôt d'un projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 août 2025, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Johane Michaud appuyée par M. le Conseiller Armando Melo, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement 922 N.S. de la Ville de Sainte-Thérèse est amendé pour introduire l'article suivant :

Article 101.71

Il est interdit d'arrêter un véhicule routier sur le boulevard René-A.-Robert :

- En direction sud, du 197 jusqu'au 227 boulevard René-A.-Robert, du 15 août au 24 juin, du lundi au vendredi, de 7 h à 9 h et de 15 h à 17 h, à l'exception des autobus urbains ;
- En direction sud, du 227 boulevard René-A.-Robert jusqu'à l'autoroute 640, en tout temps, à l'exception des autobus urbains ;
- En direction nord, de l'autoroute 640 jusqu'à la rue Blainville Est, en tout temps, à l'exception des autobus urbains.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 août 2025,

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1155-22 N.S.

Règlement 1155-22 N.S. ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1155 N.S. concernant la qualité de vie afin d'établir les heures d'accès autorisées à la Place du Théâtre Georges

Adopté le 4 août 2025





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1155-22 N.S.

Règlement 1155-22 N.S. ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1155 N.S. concernant la qualité de vie afin d'établir les heures d'accès autorisées à la Place du Théâtre Georges

VU l'avis de présentation donné sous le numéro 2025-347 par Mme la Conseillère Mylène Morissette lors de l'assemblée ordinaire du 7 juillet 2025 et le dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 août 2025, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Jacynthe Prince appuyé par M. le Conseiller Michel Milette, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement 1155-3 N.S. est modifié par l'ajout de l'article 8.4, lequel se lit comme suit :

8.4 Place du Théâtre Georges

La « Place du Théâtre Georges » est fermée au public entre 21 h et 7 h tous les jours à moins qu'il en soit autrement disposé par résolution du conseil.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 août 2025

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1362 N.S.

Règlement numéro 1362 N.S.
décrétant un programme de subvention pour travaux prioritaires
de protection contre les risques d'inondation et de refoulements d'égout

Adopté le 4 août 2025





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1362 N.S.

Règlement numéro 1362 N.S.

décrétant un programme de subvention pour travaux prioritaires
de protection contre les risques d'inondation et de refoulements d'égout

ATTENDU l'augmentation des risques de précipitations extrêmes et d'inondations fluviales dans le contexte des changements climatiques ;

ATTENDU les inondations fluviales des années 2017 et 2019 ;

ATTENDU l'occurrence de plusieurs événements de pluie abondante dans les années récentes, notamment la tempête du 9 août 2024, causant des sinistres et des dommages à la collectivité ;

ATTENDU QUE la tempête du 9 août 2024 a démontré que plusieurs immeubles thérésiens étaient vulnérables aux refoulements d'égout et non conformes aux normes du Code de construction du Québec en matière de plomberie ;

ATTENDU les compétences conférées aux municipalités locales en matière d'environnement, de salubrité, de nuisance et de sécurité, comme prévu à l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q, chapitre C-47.1) ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q, chapitre C-47.1), accorder toute aide qu'elle juge appropriée à en matière d'environnement, de salubrité, de nuisance et de sécurité ;

ATTENDU l'exception inscrite à l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q, chapitre C-47.1) à l'égard de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q. chapitre I-15) pour permettre aux municipalités locales d'aider les propriétaires d'immeubles à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout ;

ATTENDU le règlement 1198 N.S. de la Ville de Sainte-Thérèse et ses amendements concernant l'administration de l'eau potable et la gestion des eaux usées ;

ATTENDU l'article 22 du règlement 1202 N.S. de la Ville de Sainte-Thérèse et ses amendements régissant la réalisation de travaux de construction sur un terrain, lequel établit des normes de protection contre les refoulements d'égout ;

ATTENDU le règlement 1358 N.S. décrétant un programme d'inspection et d'accompagnement subventionné pour réduire la vulnérabilité de certains bâtiments de la Ville de Sainte-Thérèse aux inondations et aux refoulements d'égout, ci-après nommé « Programme d'inspection et d'accompagnement » ;

ATTENDU QUE les bénéficiaires du Programme d'inspection et d'accompagnement reçoivent des recommandations de travaux de protection contre les risques d'inondation ou de refoulements d'égout selon une priorisation établie par un expert ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme, de même que tout autre programme d'aide, malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q. chapitre I-15), en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1), notamment pour corriger des problèmes de nuisance, de salubrité ou de sécurité qui découlent de systèmes déficients d'évacuation et de traitement des eaux ;

ATTENDU QUE les sinistres liés aux inondations et aux refoulements d'égout constituent une menace à la salubrité des milieux de vie et à la qualité de l'environnement des Thérésiens, ainsi qu'à leur sécurité ;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Thérèse souhaite adopter un programme visant l'amélioration de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité dans les propriétés vulnérables aux inondations et aux refoulements d'égout, comme prévu aux articles 4, 90 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1) ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 août 2025 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Héloïse Bélanger appuyée par M. le Conseiller Michel Milette, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le projet de règlement numéro 1362 N.S. décrétant un programme de subvention pour travaux prioritaires de protection contre les risques d'inondation et de refoulements d'égout soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CRÉATION DU PROGRAMME

Le Conseil municipal décrète le programme de subvention pour travaux prioritaires de protection contre les risques d'inondation et de refoulements d'égout, qui est exposé ci-après.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme de subvention vise à réduire la vulnérabilité des bâtiments résidentiels ou des petits établissements communautaires aux inondations et aux refoulements d'égout en facilitant la mise en œuvre de travaux de protection et d'immunisation recommandés par un expert du Programme d'inspection et d'accompagnement par le biais d'une subvention.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tout mot ou toute expression non définis au présent article ont le sens et la signification qui lui sont attribués à l'annexe « A » du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 1206 N.S. et ses amendements. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce règlement, il s'emploie au sens commun.

Autorité compétente

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, son représentant ou toute personne qu'il aura désignée.

Demande d'admissibilité

Formulaire de demande initiale à compléter et à transmettre à l'Autorité compétente pour bénéficier du Programme de subvention, tel que publié ou transmis par la Ville à l'attention du Demandeur.

Demande de remboursement

Formulaire de demande à compléter et à transmettre à l'Autorité compétente avec les factures et les pièces justificatives requises pour recevoir un remboursement des dépenses admissibles en fonction des modalités du Programme de subvention, tel que publié ou transmis par la Ville à l'attention du Demandeur.

Demandeur

Personne physique ou morale propriétaire d'un bâtiment admissible ayant déposé une Demande d'admissibilité complète et conforme pendant la période d'application du Programme de subvention.

Devis du programme

Document fourni dans le cadre du Programme d'inspection et d'accompagnement qui présente les recommandations de travaux et d'aménagements à réaliser par le Demandeur, à la suite d'une inspection de la propriété admissible, afin de mieux se protéger contre les risques d'inondations et de refoulements d'égout.

Entente de partage

Contrat signé par les différents propriétaires d'un immeuble dans le cadre d'une Demande d'admissibilité au Programme de subvention afin que ceux-ci établissent, d'un commun accord, le partage de la subvention municipale entre eux et désignent un mandataire pour recevoir, encaisser et redistribuer la subvention municipale en fonction de ladite entente.

Entrepreneur certifié

Entreprise ou professionnel doté d'une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Commission de la construction du Québec (CCQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), en conformité avec les travaux qu'ils entendent réaliser.

Facture conforme

Facture indiquant minimalement les informations suivantes :

- Nom et adresse complets de l'émetteur de la facture,
- Numéros de taxe (TPS et TVQ) de l'émetteur de la facture,
- Coordonnées du client,
- Date de prestation des services ou de vente des produits,
- Liste détaillée des produits ou services fournis,
- Taux horaire et heures travaillées,
- Taxes de vente,
- Montant total dû.

Local

Espace constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire dans le cadre d'un usage communautaire. Le local comprend les logements, les chambres individuelles dans le cas d'un service d'hébergement, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Logement

Espace destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir et qui comporte des installations sanitaires.

Mandataire

Entreprise ou spécialiste mandatés par la Ville dans le cadre du Programme d'inspection et d'accompagnement pour réaliser les inspections, le rapport d'inspection, le Devis du programme et les suivis de travaux prévus au règlement numéro 1358 N.S.

Niveau de référence

Le niveau de référence correspond à la hauteur de la couronne de la rue adjacente au bâtiment plus trente (30) centimètres.

Programme de subvention

Programme de subvention pour travaux prioritaires de protection contre les risques d'inondation et de refoulements d'égout, tel que détaillé dans le présent règlement.

Programme d'inspection et d'accompagnement

Programme d'inspection et d'accompagnement subventionné pour réduire la vulnérabilité des résidences de la Ville de Sainte-Thérèse aux inondations et aux refoulements d'égout, tel que décrété par le règlement numéro 1358 N.S.

Propriétaire

Désigne le ou les propriétaires d'un immeuble, selon le cas.

Sinistre

Événement causé par un aléa climatique ou la combinaison de plusieurs aléas climatiques et qui entraîne des préjudices aux personnes ou des dommages aux biens.

Ville

Ville de Sainte-Thérèse.

SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 5 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le Programme s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 6 PÉRIODE D'APPLICATION

Le Programme de subvention prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Programme de subvention ne s'applique qu'à l'égard des Demandes d'admissibilité conformes et complètes dûment déposées avant le 1^{er} juillet 2027.

La date limite pour déposer une Demande de remboursement conforme et complète est le 15 décembre 2027.

Le Programme de subvention prend fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'Autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

En outre, le conseil municipal peut désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'administration et à l'application de l'une ou plusieurs dispositions dudit règlement.

ARTICLE 8 POUVOIR D'INSPECTION

L'Autorité compétente et son Mandataire sont autorisés à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 PROGRAMME DE SUBVENTION

SECTION 1 ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉS ADMISSIBLES

Sont admissibles au Programme de subvention tous bâtiments principaux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et leur terrain, situés sur le territoire la Ville et répondant aux conditions suivantes :

- a) La propriété est admissible au Programme d'inspection et d'accompagnement et en a bénéficié ;
- b) La propriété a fait l'objet d'un Devis de programme complet et conforme ;
- c) Le rez-de-chaussée et le sous-sol du bâtiment principal sont occupés par les groupes d'usage suivant, en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur :
 - 1. Habitation et/ou
 - 2. Communautaire, à la condition que la superficie de plancher de cet usage soit de 500 mètres carrés ou moins.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉS EXCLUES

Les bâtiments dont le rez-de-chaussée et le sous-sol sont occupés par un des groupes d'usages suivants sont exclus du présent Programme de subvention :

- a) Communautaire, à la condition que la superficie de plancher de cet usage soit de plus de 500 mètres carrés ;
- b) Commerce ;
- c) Industrie ;
- d) Agricole.

ARTICLE 11 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

Seuls les travaux, les aménagements, les acquisitions et les installations recommandés dans le Devis du programme sont admissibles à l'aide financière du Programme de subvention.

De plus, les travaux, les aménagements, les acquisitions et les installations doivent répondre aux conditions suivantes pour bénéficier de l'aide financière du Programme de subvention :

- a) La Demande d'admissibilité prévoit la mise en œuvre de toutes les recommandations jugées essentielles dans le Devis du programme qui sont admissibles au présent Programme de subvention ;
- b) La mise en œuvre des recommandations du Devis du programme respecte l'ordre de priorité établi par le Mandataire ;
- c) Les travaux et les acquisitions présentés dans la Demande d'admissibilité sont réalisés postérieurement à l'approbation de ladite demande par l'Autorité compétente ;
- d) La mise en œuvre des recommandations du Devis du programme respecte les Lois, les règlements et les normes en vigueur, notamment le Code de construction du Québec, le Code des professions, la réglementation municipale ainsi que la nécessité d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation.

ARTICLE 12 DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier du présent Programme, le Demandeur :

- a) Remets à l'Autorité compétente une Demande d'admissibilité complète et conforme ;
- b) Fournis les pièces justificatives suivantes avec sa Demande d'admissibilité :
 1. Devis du programme complet ;
 2. Estimation des coûts des travaux, matériaux et frais admissibles sous la forme de :
 - i. Soumission(s) ou estimation(s) produites par un ou plusieurs entrepreneurs dans le cas de travaux admissibles confiés à un tiers ; ET/OU
 - ii. Estimation(s) budgétaire(s) détaillée(s) dans le cas de travaux ou d'acquisition d'équipements admissibles réalisés par le propriétaire ;
 3. Échéancier approximatif de réalisation des travaux ou d'acquisition et d'installation d'équipements admissibles.
- c) Dans le cas d'une propriété détenue par plusieurs propriétaires, divise ou indivise, fournit une copie conforme d'une Entente de partage de la subvention signée par l'ensemble des propriétaires ;
- d) Accepte les conditions suivantes et s'engage à les respecter :
 1. Le Demandeur consent à partager avec la Ville l'ensemble des informations, Devis de programme, soumissions, échéanciers et documents recueillis ou produits dans le cadre du Programme de subvention ;
 2. En conséquence, la Ville se réserve le droit d'utiliser les informations, Devis de programme, soumissions, échéanciers et documents recueillis ou produits dans le cadre du Programme de subvention à des fins municipales :
 - a. de réhabilitation de l'environnement,
 - b. d'améliorations de la salubrité,
 - c. d'amélioration de la sécurité,
 - d. d'amélioration des réseaux d'égout,
 - e. d'application réglementaire,
 - f. de tenue de dossiers,
 - g. de gestion de tout type de réclamation ou de poursuite contre la Ville ;
 3. Le Demandeur s'engage à réaliser l'ensemble des travaux et des acquisitions jugés essentiels dans le Devis du programme si ceux-ci sont admissibles à la présente subvention ;
 4. En cas de modification aux travaux et acquisitions présentés dans la Demande d'admissibilité, le Demandeur s'engage à transmettre et à faire approuver lesdites modifications auprès de l'Autorité compétente ;
 5. En cas de vente de sa propriété, le Demandeur s'engage à transmettre à l'acquéreur l'ensemble des documents constituant sa Demande d'admissibilité au présent Programme de subvention.

ARTICLE 13 DEMANDEUR

Le Demandeur qui fournit la Demande d'admissibilité ou une Demande de remboursement dans le cadre du Programme de subvention est propriétaire de la propriété admissible, sous réserve d'une procuration conforme désignant dûment un autre représentant.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété, une entente de partage de la subvention doit être fournie avec la Demande d'admissibilité.

ARTICLE 14 ENTENTE DE PARTAGE POUR LES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

Dans le cas où une propriété admissible est détenue par plusieurs propriétaires, ceux-ci doivent produire une entente de partage de la subvention et la remettre avec la Demande d'admissibilité. Cette entente doit être signée par l'ensemble des propriétaires concernés et préciser :

- Comment sera partagée la subvention municipale entre les différents propriétaires concernés ;
- Quel propriétaire sera responsable de recevoir les versements de la subvention, de les encaisser et de les redistribuer aux autres propriétaires en fonction de ladite entente.

Dans le cas d'une copropriété divise dotée d'un syndicat de copropriété, c'est ledit syndicat qui a la responsabilité de recevoir et de redistribuer l'aide financière du Programme de subvention selon les modalités de partage de ladite entente.

ARTICLE 15 RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

Le Demandeur qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa Demande d'admissibilité perd le bénéfice du présent Programme de subvention et doit rembourser à la Ville la valeur de la totalité des subventions et des services offerts.

ARTICLE 16 DISPONIBILITÉ ET COLLABORATION

La Ville se réserve le droit de rendre invalide toute Demande d'admissibilité si le Propriétaire ou son représentant ne collaborent pas, notamment :

- a) En n'étant pas joignable, malgré au moins trois (3) tentatives de prise de contact par la Ville ou son Mandataire ;
- b) En n'étant pas disponible pour un rendez-vous d'inspection de la propriété, malgré au moins trois (3) tentatives de prise de contact et au moins cinq (5) offres de plage horaire de la part de la Ville ou de son Mandataire ;
- c) En ne fournissant pas les informations demandées par la Ville ou son Mandataire pour réaliser les inspections de conformité ou pour justifier des dépenses admissibles à l'aide financière.

SECTION 2 MODALITÉS DE LA SUBVENTION

ARTICLE 17 AIDE FINANCIÈRE

Le Programme de subvention permet au Demandeur de bénéficier d'une aide financière couvrant 70 % des frais admissibles jusqu'à concurrence de 7 000 \$ par Logement ou par Local admissibles.

ARTICLE 18 LOGEMENT ET LOCAL ADMISSIBLES

Un Logement ou un Local admissibles répondent aux conditions suivantes :

- a) Les planchers du Logement ou du Local sont situés, en tout ou en partie, sous le Niveau de référence ; ET
- b) Le Logement comprend au moins l'une des pièces suivantes sous le niveau de référence :
 - Salle de bain,
 - Salle d'eau,
 - Cuisine,
 - Salle de lavage ; ET
- c) Le Logement ou le Local sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur ; ET
- d) Le Logement ou le Local sont déclarés au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 19 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le Demandeur peut obtenir un premier remboursement équivalent à 70 % du montant auquel il a droit dans le cadre du Programme de subvention sur présentation d'une Demande de remboursement complète et conforme.

Le remboursement du 30 % restant est exigible aux conditions suivantes :

- a) Une inspection de conformité a été réalisée par le Mandataire ou un représentant de la Ville ;
- b) Le Mandataire ou le représentant de la Ville ont été en mesure d'évaluer la conformité des travaux réalisés ou des équipements installés par rapport au Devis du programme et à la réglementation en vigueur lors d'une inspection de conformité ;
- c) L'Autorité compétente a reçu un rapport de la part du Mandataire ou du représentant de la Ville qui confirme la conformité des travaux ou des équipements installés.

Tout versement de subvention (remboursement) par la Ville est effectué par chèque ou par virement bancaire à l'attention du propriétaire de la propriété concernée. Dans le cas d'un immeuble détenu par plusieurs propriétaires, la Ville effectuera les versements de subvention au propriétaire désigné par l'Entente de partage.

ARTICLE 20 DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Pour être jugée conforme, une Demande de remboursement doit être complétée et transmise à l'Autorité compétente pendant la période d'application du Programme de subvention. De plus, elle doit inclure les pièces justificatives suivantes :

- a) Un document ou un tableau synthèse indiquant, pour chaque Facture conforme soumise dans la Demande de remboursement :
 1. Le nom complet du fournisseur (entreprise, commerce, entrepreneur, etc.),
 2. Le montant de la facture,
 3. La ou les recommandations du Devis du programme associées à cette facture,
 4. Le niveau de priorité de la recommandation associée, tel qu'établi dans le Devis du programme,
 5. Une description des travaux ou de l'équipement concernés ;
- b) Une copie conforme, lisible et détaillée de toutes les factures soumises dans la Demande de remboursement ;
- c) Une copie de tout certificat d'autorisation ou de tout permis requis par les travaux ou l'installation des équipements envisagés, le cas échéant.

ARTICLE 21 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET COÛTS ADMISSIBLES

Seuls les travaux et les équipements suivants sont admissibles au Programme de subvention :

- a) **Dispositifs anti-refoulement (clapets)**
 - Achat, installation et/ou reconditionnement de clapets antiretour ;
 - Retrait de clapets non conformes (ex. clapet de ligne principale).
- b) **Poste de pompage et exutoire**
 - Aménagement d'une fosse de retenue (puisard) ;
 - Installation d'un poste de pompage ;
 - Acquisition et/ou installation d'une pompe submersible ;
 - Aménagement d'un drain d'évacuation de la pompe de puisard à l'extérieur en surface et achats associés ;
 - Aménagement d'un drain d'évacuation de la pompe de puisard à l'égout pluvial ou combiné et achats associés.

c) Drains français et raccordement

- Installation ou reconditionnement de drains français et achats associés ;
- Aménagement d'une ou de plusieurs chambres d'accès pour l'entretien d'un drain français et achats associés ;
- Débranchement du drain français de l'égout.

d) Ouvertures

- Acquisition et/ou installation de fenêtres et de portes étanches ;
- Étanchéisation et protection d'ouvertures avec tout achat associé ;
- Aménagement d'un dos d'âne, d'un muret de protection ou d'une bordure surélevée avec tout achat associé.

e) Source d'énergie indépendante pour alimenter une ou plusieurs pompes

- Système d'alimentation auxiliaire à batterie pour pompe de puisard.

De plus, parmi les travaux et les équipements admissibles susmentionnés, seuls les types de dépenses suivants peuvent faire l'objet d'un remboursement dans le cadre du Programme de subvention :

- Les coûts réels de la main-d'œuvre pour les travaux admissibles. Pour les travaux de plomberie et d'électricité, ceux-ci doivent être réalisés par un entrepreneur certifié ;
- Les coûts réels des matériaux utilisés pour les travaux admissibles ;
- Les frais de location d'équipement nécessaire à la réalisation des travaux admissibles ;
- Les coûts réels d'acquisition d'équipements admissibles et installés dans le bâtiment visé par la demande ;
- Les coûts associés à la remise en état des lieux, sans amélioration (exemples : revêtement de gypse et de plancher, plâtre, asphalte, pavé uni).

ARTICLE 22 COÛTS NON-ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au Programme de subvention :

- Les honoraires payés à un coordonnateur, à un chargé de projet ou à un professionnel dont les tâches ne sont pas directement reliées à la réalisation des travaux ;
- Les coûts d'interventions environnementales, par exemple pour des travaux de décontamination ;
- Les coûts liés à l'acquisition d'outils ;
- Les coûts reliés à des améliorations ;
- Les travaux déjà subventionnés par tout autre programme ;
- Les travaux déjà remboursés par une couverture d'assurance ou admissibles à un remboursement d'assurance.

ARTICLE 23 FIN DU PROGRAMME

Le présent Programme prend fin lorsque l'une de ces conditions est atteinte :

- a) Les dépenses du Programme atteignent le plafond budgétaire de 2 000 000 \$;
- b) La période d'application du Programme est échue, comme prévu au présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 4 août 2025.

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot